Original: anglais

DECLARATION EN CE QUI CONCERNE LE PWG

(Document soumis par l'Union européenne)

1. PROCESSUS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE IUU À L'ICCAT (Documents PWG-405 et PWG-405A)

L'Union européenne (UE) souhaite attirer l'attention des membres de l'ICCAT et du Secrétariat sur la liste des navires IUU de l'ICCAT. Il est primordial que la liste contienne des informations consolidées et actualisées, afin que les navires qui y figurent puissent être plus facilement détectés lorsqu'ils tentent de s'enregistrer sous le pavillon d'une CPC ou d'utiliser l'un de ses ports.

À cet égard, l'UE estime que l'existence de deux entrées pour le même navire (FV Labiko/Claude Moinier, OMI 7325746) dans le projet de liste IUU qui a été diffusé le 29 septembre (Doc. PWG-405) appelle des vérifications plus substantielles de la cohérence des détails inscrits pour chaque navire sur la liste, et en particulier ceux qui ont fait l'objet d'une inscription par recoupement.

L'UE estime également qu'il serait important de clarifier le statut du navire SAGE (OMI 7825215, battant actuellement pavillon de la Gambie), car il existe des indications substantielles que ce navire serait l'ancien navire CHIAO HAO n° 66, actuellement inscrit sur la liste de l'ICCAT. L'UE a pris note de la déclaration faite par les États-Unis (circulaire 7275/20 de l'ICCAT) et la soutient. Les modifications nécessaires (État du pavillon et nom actuels) devraient être apportées au projet de liste des navires IUU, à moins que l'État du pavillon ou le propriétaire du navire ne soit en mesure de fournir des informations confirmant qu'il s'agit d'un navire différent.

L'UE apprécierait également que le Sénégal et la Gambie donnent des précisions supplémentaires sur ce navire. Dans le <u>document nº COC 312 / 2020</u>, le Sénégal confirme avoir autorisé le navire SAGE à entrer dans le port de Dakar à plusieurs reprises de 2017 à 2020, et à décharger des thonidés et des espèces apparentées dans le port de Dakar en avril 2020. Il semble, d'après les informations disponibles, qu'au moins lors de cette dernière escale, le navire ne figurait pas sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT. L'UE estime donc qu'il serait utile de comprendre, pour chacune des escales effectuées de 2017 à 2020, pour quels motifs le navire a été autorisé à utiliser le port de Dakar, quelles autorisations il détient de son État de pavillon et quelles étaient les espèces débarquées.

L'UE partage également les préoccupations exprimées par les États-Unis, qui craignent qu'une Partie contractante ait pu enregistrer sous son pavillon un navire inscrit sur la liste des navires IUU. Les éclaircissements que la Gambie pourrait fournir à cet égard, notamment en ce qui concerne les vérifications effectuées avant l'enregistrement du navire, seraient très appréciés.

2. PROJET DE PROPOSITION, SOUMIS PAR LE PRÉSIDENT DU PWG, VISANT À MODIFIER LA RECOMMANDATION [18-12] DE L'ICCAT SUR L'APPLICATION DU SYSTÈME eBCD (Document PWG-408)

L'Union européenne a présenté son rapport sur la mise en œuvre des paragraphes 5b et 5d de la Recommandation [18-12]. L'Union européenne estime que le processus décisionnel au sein de l'ICCAT en 2020, en raison de la situation du COVID-19, et en particulier la portée limitée des échanges entre les CPC en l'absence d'une réunion annuelle, empêche l'exercice technique nécessaire à un examen significatif de la portée et de la pertinence des paragraphes 5b et 5d. En conséquence, l'Union européenne soutient la proposition du Président de proroger ces dispositions d'un an, ce qui éviterait qu'elles n'expirent en 2020 et ne laissent un vide juridique pendant un an, et offrirait à son tour la possibilité d'entreprendre à la place l'examen prévu de manière appropriée en 2021.